



- Clauses interdites du bail d'habitation

Fiche pratique publié le **10/12/2015**, vu **880 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le contenu de la loi du 6 juillet 1989 est considéré d'ordre public. Toutes les clauses contraires sont réputées non écrites et ne produisent aucun effet.

- 1) Interdire les animaux domestiques

- 2) Imposer au locataire la compagnie d'assurance choisie par le bailleur

- 3) Instaurer un droit de visite de plus de 2 heures par jour ouvrable dans le but de louer ou vendre le logement

- 4) Instaurer un droit de visite annuel

- 5) Imposer au locataire un mode de paiement

- 6) Tenir les locataires responsables collectivement des dégâts

- 7) Évaluer à l'avance le coût des réparations locatives

- 8) Prévoir le renouvellement du bail par tacite reconduction pour une durée inférieure à 3 ans

- 9) Prévoir le paiement d'une pénalité en cas d'infraction aux clauses du bail ou du règlement intérieur de l'immeuble

- 10) Facturer au locataire l'état des lieux

- 11) Interdire au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui

- 12) Imposer au locataire le versement d'un dépôt de garantie supérieur à un ou deux mois de loyer

- 13) Faire payer au locataire les frais de relance, de quittance ou de procédure

Pour plus de détails sur le contenu de chacune de ces clauses, consultez le guide sur les [clauses abusives](#).